



PROTECTION DES PETITES DALLES ET DES GRANDES DALLES

MAITRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PIECE A

OBJET DE L'ENQUETE : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES



Sommaire

SOMMAIRE.....	3
1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
1.1 OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.2 INTEGRATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
1.3 CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2 TEXTES DE REFERENCE	11
2.1 TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	11
2.2 TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES	11
2.3 TEXTES RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
2.4 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
2.5 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION	12
3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	13
3.1 PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
3.2 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
4 AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
4.1 PROCEDURE D'EXPROPRIATION	15
4.2 ETUDES DE DETAIL	15
4.3 PROCEDURE RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU	15
4.4 CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE	15





1

Objet et conditions de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

1.1 Objet de l'enquête

La zone d'étude correspond au bassin versant topographique des vallées des Grandes Dalles et des Petites Dalles, soit une surface de 3870 ha. Toutefois, certains talwegs sont ponctués de dépressions au fond desquelles les ruissellements sont absorbés par des bétaires. Certaines zones, dites endoréiques, sont ainsi déconnectées du reste du bassin versant.

Il s'agit de talwegs marqués où des problèmes significatifs d'inondations, d'érosion et de coulées boueuses ont fréquemment été observés.

Dans un contexte d'augmentation de la fréquence des situations de crise, suite aux inondations de décembre 1999 et de mai 2000, la Communauté de Communes a confié au BET INGETEC en 2000 une étude visant à mettre en œuvre des mesures d'urgence destinées à lutter contre les problèmes les plus cruciaux. L'objectif développé dans cette mission n'était pas de mettre en œuvre une politique globale à l'échelle des bassins, mais de proposer des aménagements pouvant être mis en œuvre très rapidement à l'échelle de bassins versants unitaires. Cette étude des mesures d'urgence a ensuite été complétée d'une Etude Globale Intégrée menée en 2002, cette fois-ci sur l'ensemble du bassin versant de la VALMONT.

Sur la base de ces études, des travaux ont été réalisés en amont des Petites Dalles et Grandes Dalles. Néanmoins, les récentes conditions météorologiques ont montré que ce bassin versant et son exutoire urbanisé restent sensibles aux coulées de boues.

Les coulées boueuses observées sur le territoire posent le problème de la sécurité des personnes, augmentent les coûts d'entretien des ouvrages et diminuent leur efficacité. De plus, c'est le patrimoine agricole qui est entamé par cette érosion. Enfin, ces dysfonctionnements génèrent des phénomènes de turbidité vers la nappe (liées aux infiltrations rapides via les bétaires) et nuisent à la qualité des zones de baignade à l'aval.

L'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre souhaitent désormais que soient réalisés les aménagements proposés dans l'étude préliminaire (ingetec, 2016) et ainsi résoudre les problèmes récurrents d'érosion et de coulée de boue à l'échelle du bassin versant.

L'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ont souhaité lancer une démarche de Déclaration d'Utilité Publique dans l'objectif de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des ouvrages structurants (réduction des débits) prévus dans le programme d'action et assurer leur pérennité.



La procédure de **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** constitue une phase fondamentale dans les projets d'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations. Elle a notamment pour objet :

- De marquer la validation technique, juridique et politique d'un projet ;
- De vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet ;
- D'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation d'un projet.

L'objectif de l'enquête publique est de présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement. Elle doit également permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter, ainsi, des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et qui, d'autre part, a pour but de permettre une meilleure information des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'Environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

On précisera par ailleurs, qu'une **enquête parcellaire** est conduite conjointement à la présente enquête (**pièce G**).

1.2 Intégration du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, une ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, inscrit dans le Code de l'Environnement (CE) un dispositif d'autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

Elle poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier les procédures et réduire les délais pour les pétitionnaires ;
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.



Le programme d'actions pour la protection des Petites Dalles et des Grandes Dalles est soumis à une procédure d'**AUTORISATION** préalable à la réalisation des travaux au titre de la rubrique **2.1.5.0** et **3.2.3.0** (l'application de cette rubrique au projet ainsi que l'analyse du projet au regard des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'Eau sont précisées dans la **pièce F**) :

D'après l'ordonnance n° 2017-80, la soumission du projet au régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, conduit à la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

En complément, une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** a été intégrée au dossier d'Autorisation Environnementale (pièce F) pour permettre à l'Agglomération Fécamp Caux Littoral et à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre de justifier l'investissement de fonds publics sur des parcelles privées pour la réalisation des travaux et assurer l'entretien des ouvrages.

NB : La DIG est hors champ de l'autorisation unique IOTA mais le volet est ajouté pour faciliter la procédure conjointe.

De plus, il convient de vérifier quelles autres obligations réglementaires et demandes d'autorisations environnementales s'imposeraient au projet pour déterminer le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En outre, en fonction des intérêts à protéger, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être agrémentés de documents supplémentaires. Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 complète le décret précité n° 2017-80 et précise le contenu à ajouter, selon le type de projet.

Ainsi, le tableau suivant détaille l'éligibilité ou non du projet aux compléments d'informations nécessaires au dossier pour les demandes d'autorisations spécifiques, ou autorisations « embarquées ».



Tableau 1 : Autres procédures spécifiques dites « embarquées »

	Décret n°2017-82	Type de projets	Soumission
IOTA	D.181-15-1	Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnées au 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement	Non
ICPE	D.181-15-2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées au 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement	Non
L.181-2	D.181-15-3	Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, ou classés en Corse	Non
	D.181-15-4	Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	Non
	D.181-15-5	« Dérogation d'espèces protégées » (au titre du 4° de l'art. L.411-2)	Non
	D.181-15-6	Agrément pour l'utilisation d'Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Non
	D.181-15-7	Agrément pour la gestion de déchets	Non
	D.181-15-8	Exploitation d'une installation de production d'énergie	Non
	D.181-15-9	Autorisation de défrichement	Non

Aussi, en application des dispositions du point IV de l'article R 122-2 du code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique porte sur :

- **la Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'enquête parcellaire nécessaire à la pérennité des ouvrages structurants.**
- **le Dossier d'Autorisation Environnementale permettant d'engager les travaux d'aménagements au titre de la Loi sur l'Eau et d'accéder aux parcelles privées pour la réalisation de travaux d'hydraulique douce et l'entretien des ouvrages (DIG).**



1.3 Conditions de déroulement de l'enquête publique

La présente enquête publique est effectuée conformément aux articles R 123-1 à R 123-27 du **Code de l'Environnement** relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique sert à informer la population concernée par une opération d'aménagement. Ainsi, les citoyens sont consultés à la décision administrative, ils peuvent exprimer leurs positions, leurs remarques, leurs contre-propositions sur un projet qui concerne leur environnement.

La présente enquête publique est portée par le préfet de la région Normandie.

Dans une première étape, un Commissaire Enquêteur (ou une commission d'enquête) sera désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet du Département de l'Eure.

Dans une seconde étape, le Préfet de la région Normandie procédera à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précisera :

- La date d'ouverture de l'enquête ;
- La durée de l'enquête ;
- Les heures et les lieux où se déroulera l'enquête ;
- Les noms et qualités du Commissaire Enquêteur ;
- Les lieux et dates où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du Public ;
- Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

La durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Commissaire Enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prolongé d'une durée maximale de quinze jours.





2

Textes de référence

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent le contenu du dossier d'enquête.

2.1 Textes relatifs à la procédure d'enquête publique

Le contenu des pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires).

Ces textes de référence ne relèvent pas du présent chapitre et sont cités si besoin dans les rédactions propres à chacune des pièces du présent dossier.

2.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, les articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie législative, les articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie réglementaire, l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Partie réglementaire, les articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le **Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique, notamment :

- Partie législative, les articles L.122-1 à L.122-7 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;
- Partie réglementaire, les articles R.121-1 à R.121-2 et R122-1 à R122-8, relatifs à la déclaration d'utilité publique.



2.3 Textes relatifs à l'Autorisation Environnementale

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques ;
- Partie législative, articles R.241-1 et suivants relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Le présent projet est concerné par la rubrique n°47a énumérée dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'autorisation de défrichement (pièce I) a été soumis à un examen au cas par cas dans le cadre du présent projet.

2.4 Textes relatifs à la déclaration d'intérêt général

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, article L.211-7 indiquant que les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le **Code Rural**, notamment :

- Partie législative, articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

2.5 Textes relatifs à la concertation

Le **Code de l'Environnement**, notamment :

- Partie législative, article L.211-7 relatif à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Le **Code de l'Urbanisme**, notamment :

- Partie législative, articles L.153-58 relatif à la prise en compte des avis et observations du public.



3

Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

3.1 Pendant l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur :

- L'Utilité Publique des aménagements structurants de lutte contre les inondations ;
- L'enquête parcellaire ;
- L'autorisation Environnementale (autorisation « Loi sur l'eau » au titre des IOTA) ;
- La Déclaration d'Intérêt Général des opérations d'aménagements.

Lors de l'enquête, le public peut émettre toutes les observations relatives au projet sur les différents registres ouverts à cet effet.

3.2 A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le préfet, le sous-préfet, les maires ou l'Agglomération Fécamp Caux Littoral / la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire Enquêteur ou à la Commission d'Enquête avec les Dossiers d'Enquête et les documents annexés.

Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête disposera de 6 mois maximum, à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour transmettre :

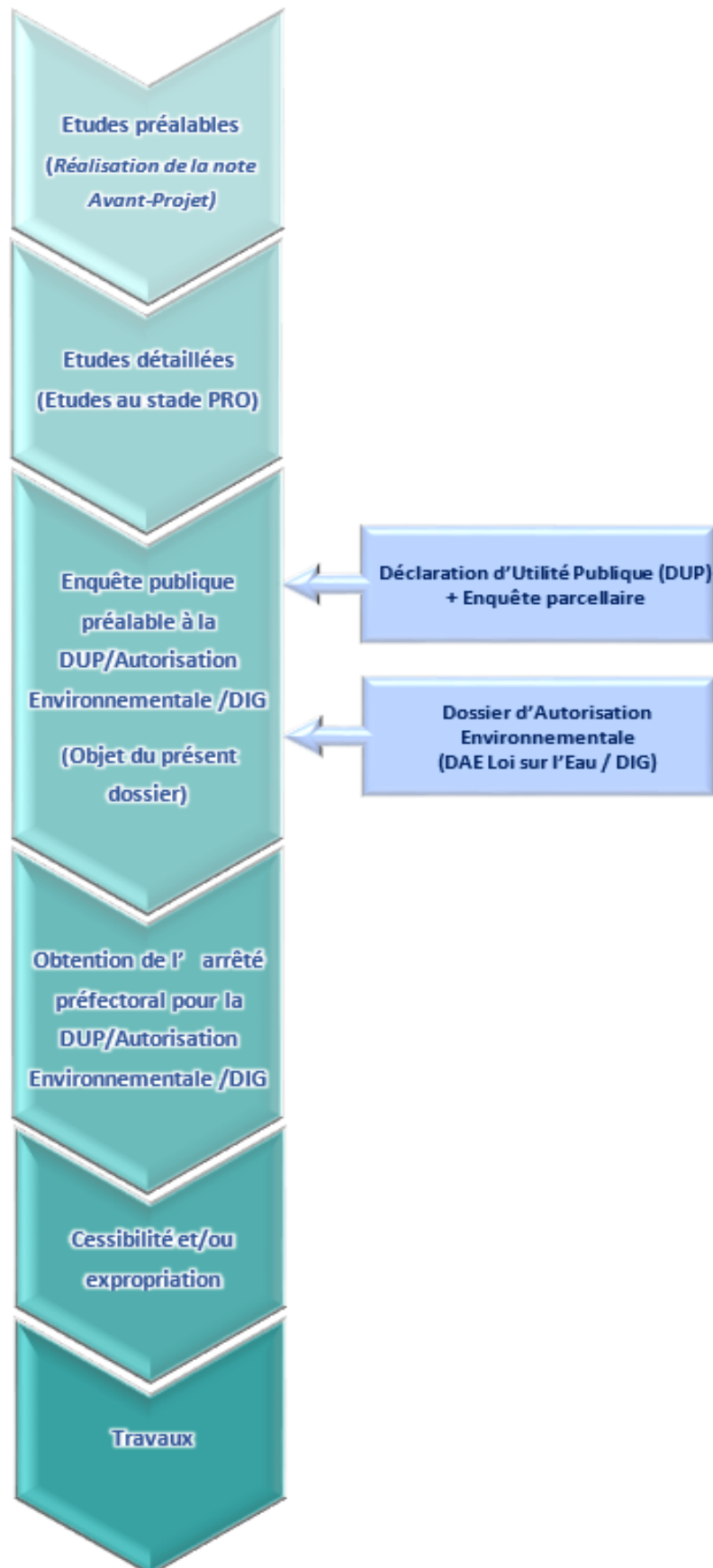
- Son rapport relatant le déroulement de l'enquête ;
- Son avis et ses conclusions motivées précisant s'il est ou non favorable à l'opération ;
- L'ensemble du Dossier et des registres d'enquête.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête restera à la disposition du public dans la mairie des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture, pendant un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.



Ainsi l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et la chronologie générale relative à l'opération peuvent être résumées par le schéma ci-contre





4

Au-delà de l'enquête publique

4.1 Procédure d'expropriation

Dans le cas où l'acquisition par le Maître d'Ouvrage, d'une ou des parcelles, se révélerait nécessaire pour préserver le bon fonctionnement des ouvrages projeté, après la Déclaration d'Utilité Publique **et en l'absence d'accords amiables**, la procédure d'expropriation pourra être appliquée conformément au Code de l'expropriation.

Les indemnités seront alors fixées par le Juge de l'expropriation.

4.2 Etudes de détail

Le maître d'ouvrage a engagé, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des personnes publiques ou privées concernées par les aménagements, des études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

4.3 Procédure relative à la Loi sur l'Eau

La procédure relative à la Loi sur l'Eau est menée conjointement à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et conformément aux articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 5 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'Autorisation Environnementale relatif au projet a donc été intégrée au dossier d'Enquête Publique.

4.4 Construction et la mise en service

Pendant les phases de réalisation, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées. Le maître d'œuvre des travaux est le BET ingetec.